

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement et risques
Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Geneviève Serpette
tél. : 04 50 33 78 38

courriel : genevieve.serpette@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

30 JUIL. 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT - 2018 - 1340

prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Val-de-Chaise

VU le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'article R. 122-18 du code de l'environnement et la décision n° F-084-16-P-0059 de l'autorité environnementale du 11 janvier 2017,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La réalisation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Val-de-Chaise est prescrite.

Article 2 : L'ensemble du territoire communal est concerné.

Article 3 : Les risques à prendre en compte sont : les risques d'avalanche, d'inondation, de crue torrentielle et de mouvement de terrain.

Article 4 : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de plan.

Article 5 : La décision de l'Autorité environnementale, prise le 11 janvier 2017 après examen au cas par cas, stipule que le PPRN de Val-de-Chaise n'est pas soumis à évaluation environnementale ; cette décision est annexée au présent arrêté.

Article 6 : Les modalités de la concertation relative à cette procédure sont les suivantes :

- présentation au maire et/ou à son conseil municipal de la démarche d'élaboration du PPRN, de la carte des aléas, puis du projet complet.
- présentation du projet à la population lors d'une réunion publique.
- consultation administrative de la DREAL.
- consultation, pour avis, du conseil municipal de la commune, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre d'agriculture et de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme : la communauté de communes des sources du lac d'Annecy et le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin Annécien . L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- consultation du public sur le projet de PPRN par enquête publique. Les avis formulés lors de la consultation (point précédent) seront annexés au registre d'enquête. Le maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Val-de-Chaise, aux présidents de la communauté de communes des sources du lac d'Annecy et du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin Annécien .

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et au siège des EPCI ci-dessus désignés.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Article 8 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire.

Article 9 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Val-de-Chaise, MM. les présidents de la communauté de communes des sources du lac d'Annecy et du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin Annécien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE



Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur le plan de prévention
des risques naturels de Val-de-Chaise (74)**

n° : F - 084-16-P-0059

Décision du 11 janvier 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 11 janvier 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-16-P-0059 (y compris ses annexes) relative au plan de prévention des risques naturels de Val-de-Chaise, reçue complète de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 28 novembre 2016 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRN) :

- ❖ qui concerne la commune de Val-de-Chaise (Haute-Savoie), pour laquelle l'élaboration d'un PPRN est apparue nécessaire pour prendre en compte les risques d'avalanche, d'inondation, de crue torrentielle et de mouvement de terrain, suite à une étude de bassin de risque du torrent du Piézan ;
- ❖ dont l'objet sera de classer en zone de risque fort et de rendre Inconstructibles les secteurs soumis à un aléa notoire ;
- ❖ qui n'entraînera pas de prescription de travaux ;

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- ❖ l'absence d'effet potentiellement induit d'aggravation de l'étalement urbain, dans la mesure où classement de certains secteurs en zone de risque fort les rend inconstructibles,
- ❖ l'absence d'incidence notable prévisible du PPRN, en l'absence de prescription de travaux ou d'effet induit d'étalement urbain, dans la mesure où les secteurs naturels, agricoles ou forestiers soumis à un aléa notoire seront rendus inconstructibles, eu égard aux enjeux environnementaux des secteurs concernés (sites Natura 2000 « Les Aravis », zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Pelouses sèches de la cluse d'Annecy », de type II « Massifs orientaux des Bauges » et « Chaîne des Aravis », et zones humides inventoriées sur la commune) ou situés à proximité (parc naturel régional du massif des Bauges) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le plan de prévention des risques naturels de Val-de-Chaise, présenté par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie, n° F-084-16-P-0059, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 janvier 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautif
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX